

Ingénierie patrimoniale

FAMILLES RECOMPOSÉES

L'anticipation pour une

» L'évolution profonde de la famille est à l'origine de divers aménagements et autres formes

» Les réponses aux préoccupations patrimoniales de ces familles ne peuvent être que sur mesure

La famille évolue. De nombreuses réformes sont intervenues ces vingt dernières années pour tenter de répondre à ces évolutions, comme l'aménagement du divorce et de la filiation, la création du Pacs ou encore la réforme des successions et libéralités. En 2011 en France métropolitaine, 1,5 million d'enfants mineurs vivaient dans une famille recomposée d'après l'INSEE, soit 1 enfant sur 10. Une famille recomposée est constituée d'un couple vivant avec au moins un enfant dont un seul des conjoints est le parent. Pour s'adapter à ces changements et mieux les comprendre, l'INSEE a modifié en 2018 son questionnaire du recensement. Les préoccupations patrimoniales de ces familles soulèvent des problématiques dont les réponses ne peuvent être que sur mesure : protection du conjoint, des enfants issus de la précédente union ou égalité parfaite entre tous ?

Cet équilibre peut être trouvé en anticipant et organisant son patrimoine, grâce à une boîte à outils dont nous reprenons ici quelques principes.

Prenons le cas de Monsieur et Madame A qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens depuis 2017. Ils sont âgés respectivement de 45 et 40 ans et ont ensemble un fils âgé de 2 ans. De sa première union, Monsieur a deux filles de 10 ans, et Madame une fille de 8 ans. Monsieur per-



SÉVERINE RENAUD,
ingénieur patrimonial
chez Edmond de Rothschild

çoit un salaire annuel de 150.000 euros et dispose d'un patrimoine net global de 3 millions d'euros (composé d'une résidence principale de 1 million d'euros, d'une entreprise de 1 million d'euros et de patrimoine financier pour 1 million d'euros). Madame perçoit un salaire annuel de 75.000 euros et dispose d'un patrimoine

net global de 750.000 euros. Ils s'interrogent aujourd'hui sur les conséquences de la disparition prématurée de l'un d'eux, tant au niveau de la protection du conjoint survivant et de leurs enfants, que de la gestion future de leur patrimoine.

Cas de la dévolution légale en cas de prédécès de Monsieur A (en l'absence d'aménagements)

Le mariage est la première protection du conjoint survivant. Les concubins et partenaires de Pacs n'ont, en l'absence de dispositions spécifiques, aucun droit sur la succession de leur moitié. Le conjoint survivant n'est cependant pas héritier réservataire et peut par conséquent être exhérité. Dans l'hypothèse du prédécès de Monsieur A, en l'absence de testament et d'aménagements du régime matrimonial, Madame recueille

le quart du patrimoine en pleine propriété. En présence d'enfants non communs au couple, l'option en usufruit n'est pas offerte au conjoint survivant. Madame recueille le quart du patrimoine de Monsieur. Cependant, cette quote part n'est pas suffisante pour lui permettre de bénéficier par exemple de la résidence principale en pleine propriété (si tel est son choix), puisque la valeur de celle-ci est supérieure au patrimoine auquel elle a droit. Si Madame, lorsqu'elle exerce ses droits, décide de recueillir une partie de la résidence principale, elle se verra soumise au régime de l'indivision avec ses beaux-enfants.

Droit d'habitation viager. Au décès du premier des époux, le conjoint survivant peut occuper pendant un an et gratuitement le logement familial (sous conditions). Le conjoint peut également manifester, dans l'année qui suit le décès, sa volonté de bénéficier sur ce logement et les meubles le garnissant d'un droit d'habitation viager. Ce droit est accordé si le conjoint successible occupait effectivement à titre de résidence principale le logement au moment du décès et s'il appartenait aux deux époux ou personnellement au défunt (article 764 du Code civil).

Le droit viager au logement vient en déduction des droits du conjoint survivant. Sa valeur est de 60 % de la valeur de l'usufruit. Si, au décès de Monsieur, Madame a entre 71 et 80 ans, l'usufruit a une valeur de

meilleure protection

30 % de la pleine propriété. Le droit viager est donc estimé comme suit :

- Valeur en pleine propriété de la résidence principale :

1.000.000 euros

- Valeur de l'usufruit :

$30\% \times 1.000.000 = 300.000$ euros

- Valeur du droit viager :

$60\% \times 300.000 \text{ euros} = 180.000$ euros

Transformation d'un droit en rente viagère ou en capital.

Madame pourra donc recevoir, en plus du droit viager, l'équivalent de 570.000 euros de patrimoine. Dans l'hypothèse où le droit viager représente plus du quart de la succession, le conjoint n'aura pas à dédommager les héritiers.

Si, quelques années plus tard, le logement ne convenait plus à Madame, elle pourrait demander à transformer ce droit en rente viagère ou en capital. Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une demande qui peut être refusée par les héritiers. Si, parmi les héritiers, il y a des enfants mineurs ou des majeurs protégés (par exemple sous tutelle), l'autorisation du juge des tutelles sera requise (article 766 du code civil). Ce droit d'usage, au même titre que l'usufruit, peut être converti en rente viagère ou en capital avec l'accord des héritiers et être évalué.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement n'a été réalisé, le premier enfant de Madame voit ses droits accrus. Il hérite, au décès de sa mère, d'une partie du patrimoine de son beau-père. *De facto*, une partie de la succession de Monsieur échappe à ses enfants. De nombreux aménagements peuvent être réalisés afin de ne pas subir les choix qui s'imposent

en l'absence de disposition. Prenons l'hypothèse où Monsieur A, dans l'hypothèse de son prédécès, souhaite accroître les droits de son épouse.

Objectif recherché : protection du conjoint survivant

En l'absence de donation entre époux et en présence d'enfants non communs, Madame A en tant que conjoint survivant recueille le quart en pleine propriété de la succession de son conjoint prédécédé Monsieur A.

La donation entre époux permet d'attribuer une quote part plus large au conjoint survivant, en lui laissant le choix d'opter pour la solution qui lui convient le plus. Madame A a le choix entre trois options : soit la pleine propriété de la quotité disponible de la succession, soit le quart en pleine propriété + trois quarts en usufruit, soit 100 % en usufruit. Au décès de Monsieur A, Madame A pourra accepter ou renoncer à cette libéralité. En cas d'évolution du couple, les donations entre époux de biens à venir sont librement révoquables. Dans l'hypothèse du prédécès de Monsieur A, si Madame A opte pour la quotité disponible, en présence des trois enfants de Monsieur (deux enfants d'une première union et l'enfant commun au couple), Madame pourrait prétendre à un quart en pleine propriété, soit autant que sans donation entre époux. Si les conjoints jugent que l'entente familiale est assez bonne pour se placer dans une situation de démembrement, Madame pourrait opter pour l'usufruit sur la succession, ou le quart en pleine propriété + trois quarts en usufruit. Cette situation reste

néanmoins souvent délicate et est rarement recommandée car elle comporte de nombreuses contraintes.

Si Monsieur souhaite augmenter la quote part de Madame au-delà de la donation entre époux ou apporter une solution sur mesure, permettant un cantonnement de l'émolument, il est possible pour les époux d'aménager leur régime matrimonial. Monsieur et Madame A sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Le choix de ce régime peut s'entendre pour les époux comme une protection de leur patrimoine propre après un premier divorce. Il peut cependant être aménagé afin de protéger son époux après son décès.

Clause de préciput. L'insertion d'une société d'acquêts consiste à insérer dans un contrat de mariage une clause stipulant que certains biens seront communs entre les époux. Il est possible d'ajouter à cette société d'acquêts une clause de préciput « ouverte » : choix de la pleine propriété et/ou de l'usufruit sur tout ou partie des biens de la société d'acquêts (comme par exemple la résidence principale). Le préciput permet de prélever, au moment du décès de son époux, certains droits ou biens définis avant le partage de la succession, en complément de sa part de communauté, sans indemnité. Les époux sont libres de choisir la composition de la société d'acquêts. Ils peuvent décider d'intégrer certains biens qu'ils prévoient d'acquérir ensemble ou d'apporter des biens qu'ils détiennent en indivision ou qui font partie de leurs biens personnels.

Le patrimoine des époux est

La donation
entre époux
permet
d'attribuer une
quote part plus
large au conjoint
survivant,
et d'opter pour
la solution
qui lui convient
le plus

FAMILLES RECOMPOSÉES : L'ANTICIPATION POUR UNE MEILLEURE PROTECTION

→ alors réparti en trois masses distinctes : les biens personnels de Madame, les biens personnels de Monsieur, et les biens qui entrent dans la société d'acquêts. Les biens ne faisant pas partie de la société d'acquêts restent régis par les règles de la séparation de bien. Les biens apportés à la société d'acquêts sont régis par les mêmes règles que celle du régime de la communauté légale (pouvoirs des époux, présomption d'acquêts, récompenses). L'inconvénient dans cette situation est que l'intervention d'un juge est obligatoire si le couple a des enfants mineurs. En présence d'enfants majeurs, le notaire doit communiquer le projet aux enfants majeurs et publier un avis dans un journal d'annonces légales afin d'informer les créanciers du couple.

Libéralité. Si en théorie les avantages matrimoniaux ne sont pas considérés comme des donations (article 1527 du code civil), en présence d'enfants qui ne sont pas issus du couple, l'avantage matrimonial constitue une libéralité. Une action en retranchement peut donc être demandée par les héritiers s'estimant lésés (les enfants de Monsieur A dans l'hypothèse de son prédécès), dans le cas où les biens revenants à Madame dépassent la quotité disponible (soit $\frac{1}{4}$ en pleine propriété). Le changement de régime matrimonial nécessitant l'accord des deux conjoints et requérant un formalisme lourd en présence d'enfants mineurs, il peut être plus souple de recourir au testament.

L'auteur (le testateur) peut, par la rédaction d'un testament, attribuer des biens, ou en priver (exhérédation). Il peut être conservé par le testateur ou confié à un notaire. La rédaction d'un testament est simple, gratuite et facile à révoquer (ce qui peut être un inconvénient pour le conjoint survivant qui n'a pas la même certitude d'être protégé qu'en présence d'un aménagement du régime matrimonial).

Le quasi-usufruitier viager est tenu d'une dette vis-à-vis du nu-propiétaire, exigible qu'à son propre décès

Si Monsieur A transmet 1 M d'euros par testament à Madame A en pleine propriété, la répartition de la succession et son coût seront identiques au changement de régime matrimonial exposé précédemment. Afin de protéger les héritiers réservataires (enfants de Monsieur), il leur est possible au décès de leur père de procéder à une action en réduction afin de protéger leur part réservataire, et par conséquent que leur belle-mère ne bénéficie pas d'une quote part excédant la quotité disponible. En complément des aménagements exposés, il est envisageable pour Monsieur de souscrire un contrat d'assurance vie.

L'assurance vie permet de gérer les actifs en suspension d'impôt, et de différer le paiement de l'impôt au jour de l'appréhension effective des fonds. Au-delà de ces avantages, l'assurance vie suit ses propres règles, édictées par le code des assurances. Au décès du souscripteur-assuré, les capitaux sont versés au(x) bénéficiaire(s) désignées par la clause bénéficiaire. Ces actifs ne font pas partie de la succession, les primes versées sur le contrat échappent aux règles du rapport et de la réduction, sauf si elles ont été manifestement exagérées.

Dans l'hypothèse où les primes ont été versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré, peu importe le lien de filiation, les capitaux décès sont exonérés jusqu'à 152.500 euros par bénéficiaire, puis taxés au taux de 20 % jusqu'à 852.500 euros. Au-delà le taux est porté à 31.25 %. Cependant, le conjoint n'est pas soumis à ces règles et reste exonéré de droits.

Toujours dans l'objectif de protection de Madame A, Monsieur A peut la désigner bénéficiaire de capitaux en pleine propriété à son décès. Cependant, l'inconvénient reste que les enfants de Monsieur peuvent voir leur part à recueillir au décès de leur père amoindrie.

Il est facilement possible de favoriser Madame A sans léser les enfants de Monsieur A à terme grâce à la mise en place d'une clause bénéficiaire dite « démembrée », qui permet de compléter l'optimisation de l'assurance vie. En présence d'une telle clause bénéficiaire prévoyant un quasi-usufruit viager, les capitaux-décès seraient appréhendés par Madame en qualité de quasi-usufruitier (les enfants de Monsieur étant nus-propiétaires). Contrairement à un « usufruitier classique », le quasi-usufruitier peut disposer librement des fonds reçus comme un plein propriétaire à charge pour lui de restituer l'équivalent, en argent ou en nature, au bénéficiaire en nue-propriété lors de l'extinction de l'usufruit. Le quasi-usufruitier viager est donc tenu d'une dette vis-à-vis du nu-propiétaire, cette dette ne devenant exigible qu'à son propre décès. Corrélativement, le bénéficiaire en nue-propriété détient une créance de restitution à faire valoir sur la succession de l'usufruitier et qui sera fiscalement déductible de l'actif taxable si certaines conditions sont réunies. Si Monsieur souhaite protéger Madame, sans réduire la quote part de ses enfants à terme, il pourrait souscrire un contrat d'assurance vie et désigner Madame usufruitière et ses enfants nus-propiétaires. Au décès de Madame, les enfants de Monsieur exercent leur créance de restitution afin de récupérer la pleine propriété des capitaux dont Madame était quasi-usufruitière et eux nus-propiétaires.

Créance de restitution. Cependant, dans l'hypothèse où Madame aurait consommé en tout ou partie des capitaux décès, les enfants de Monsieur viendront imputer la créance de restitution sur les autres actifs composant la succession de Madame. Ils pourraient par conséquent voir leur créance qui ne serait pas remboursée en tout ou partie, impactant

également la quote part de l'enfant de Madame.

Au-delà de la maximisation des droits de Madame A, Monsieur A peut également vouloir préserver les intérêts de ses enfants, comme il peut le faire avec l'utilisation de la clause bénéficiaire démembrée. Si le démembrement souhaite être évité, il est toujours possible de protéger Madame A en prévoyant le maintien des biens dans la branche de Monsieur A à terme grâce au recours aux legs graduels et résiduels. Les libéralités graduelles et résiduelles permettent, dans le cadre de familles recomposées, de s'assurer du maintien dans la branche familiale du défunt des biens transmis au conjoint survivant. La libéralité graduelle consiste en la transmission (donation ou legs) d'un bien à un bénéficiaire, à charge pour ce dernier de conserver ledit bien et, à son décès, de le transmettre à son tour à un ou plusieurs autres bénéficiaires désignés dans l'acte constatant la transmission initiale (article 1048 du Code civil).

Liberté graduelle. Dans notre cas, Monsieur pourrait léguer des biens à Madame en tant que première bénéficiaire, à charge pour elle de les transmettre aux enfants de Monsieur à son décès (seconds bénéficiaires). Si le leg graduel porte sur des biens faisant partie de la réserve héréditaire, les héritiers (enfants de Monsieur) pourront contester dans un délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance du testament.

Le législateur exige également que les biens visés par la libéralité graduelle soient identifiés ou identifiables au jour de la transmission, et se retrouvent en nature dans le patrimoine de Madame au jour de son décès. Dans ce cadre, les biens appréhendés par Madame ne feront pas partie de son actif successoral à son décès, et les enfants de Monsieur sont réputés tenir leurs droits

directement de Monsieur, et non de Madame (article 1051 du Code civil).

La logique des libéralités résiduelles reste proche de celle des graduelles, mais la charge imposée est moindre. En effet, Madame a pour simple obligation à son décès de transmettre aux enfants de Monsieur ce qui subsiste du bien initialement transmis, et non de le conserver. Madame est donc libre de disposer du bien reçu, quitte, le cas échéant, à priver d'effet la transmission aux enfants de Monsieur. Mise à part cette importante différence, et les dispositifs de protection de la réserve, l'ensemble des dispositions applicables en matière de libéralités graduelles sont transposables aux libéralités résiduelles. Qu'il s'agisse d'une libéralité graduelle ou résiduelle, le régime fiscal est identique.

En matière de succession, la libéralité réalisée à l'attention de Madame est fiscalisée dans les conditions de droit commun (exonération de droits de succession en faveur du conjoint survivant). Les enfants de Monsieur A, seconds gratifiés ne sont redevables d'aucun impôt lors de la transmission de leur père à Madame A. Les droits de succession ne seront dus par les enfants de Monsieur A qu'au décès de Madame A, et ce, à la double condition qu'ils lui survivent et que les biens faisant l'objet de la libéralité se retrouvent en nature dans le patrimoine de Madame A au jour de son décès. La transmission du bien sera fiscalisée en tenant compte des liens de parenté existant entre le Monsieur et les enfants de Monsieur A.

Les atouts de la société civile.

Cette solution peut être couplée à l'utilisation d'une société civile. En effet, les parts de société civile seront plus facilement conservées dans le patrimoine de Madame A. Le recours à une société civile permet d'organiser la détention du patrimoine et la gestion des pouvoirs.

Il peut s'agir d'un complément aux legs graduels et résiduels ou d'une alternative à l'assurance vie (par choix ou inéligibilité des supports).

Monsieur A pourrait constituer une société avec un capital social peu doté et un compte courant d'associé important (ce compte courant d'associé pourrait être remboursé en cas de nécessité, et ce en franchise d'impôts). Les parts de la SC pourront être transmises aux enfants en nue-propriété pour une valeur faible (car faible capital). Monsieur conserve *a minima* une part afin de se garantir le contrôle de la société en sa qualité de gérant.

Une telle transmission conduit à anticiper la transmission de la plus-value future réalisée par la société civile. Il convient de noter comme inconvenient que le montant du compte courant resterait pleinement imposable aux droits de succession, et l'imposition des revenus générés par les placements à l'impôt sur les sociétés le cas échéant.

Réversion d'usufruit. Lors de la donation, Monsieur A peut ajouter une réversion d'usufruit sur la tête de Madame A (dans l'hypothèse de son prédécès). Les droits des enfants de Monsieur A seront préservés, la société permettant de faciliter la gestion du démembrement. Au décès de Monsieur A, Madame A deviendra pleine propriétaire d'une part, et gérante de la société civile (tel que cela sera prévu par les statuts). Si la donation prévoit une réversion d'usufruit, elle sera également usufructière de la totalité des parts. Les décisions confiées à Madame A en tant que gérant en vertu des statuts ne nécessiteront pas l'accord des enfants de Monsieur A associés. Ces derniers sont propriétaires de parts de la société, mais ont un pouvoir limité. C'est la distinction entre la propriété des parts sociales et le pouvoir au sein de la société. A ce titre, Madame A pourra gérer librement les fonds au sein

Qu'il s'agisse
d'une libéralité
graduelle ou
résiduelle,
le régime fiscal
est identique

FAMILLES RECOMPOSÉES : L'ANTICIPATION POUR UNE MEILLEURE PROTECTION

de la société civile, bénéficier des revenus générés grâce à des versements de dividendes si elle est usufruitière. La distribution des pouvoirs peut être effectuée sur mesure notamment en donnant un droit de veto à un associé, même minoritaire, sur certaines décisions. Au décès de Madame, les enfants de Monsieur se retrouvent pleins propriétaires des parts, le premier enfant de Madame n'interfère pas sur la propriété de ces capitaux.

Au-delà de modifier les masses

et de protéger Madame A, la succession de Monsieur A peut être anticipée afin d'éviter des écueils. Comme avec la société civile, il existe d'autres solutions complémentaires prévoyant les pouvoirs de chacun à sa disparition. Monsieur A détient une société dans laquelle il exerce son activité professionnelle. Les statuts de la société peuvent être modifiés afin de prévoir les pouvoirs de chacun en cas de démembrement, tels que les votes en assemblée générale, la distribution des dividendes, ce

qui est rarement anticipé avant que la situation ne se présente. Il est également possible de prévoir dans les statuts, quelle que soit la forme de la société, la révocation du dirigeant dès lors que son décès ou son incapacité est constatée. Dans le cas d'une SARL, un co-gérant peut être nommé pour éviter les situations de blocage de gouvernance. Dans une SAS, les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le Président, portant le titre de

Entre 71 et 80 ans, en cas de décès, la nue-propriété a une valeur fiscale de 70% de la pleine propriété. En revanche, cela a une influence sur les valeurs en nue-propriété et usufruit reçues par chacun, et par conséquent sur les droits de succession (donc sur les deux dernières parties chiffrées du tableau)

	En l'absence d'aménagements	Si assurance vie (démembrement clause en quasi-usufruit)	Si donation entre époux	Si changement de régime matrimonial	Si legs graduels et résiduels
Patrimoine de Monsieur à son décès hors assurance vie	3.000.000 euros	2.400.000 euros	3.000.000 euros	2.000.000 euros	2.000.000 euros
Assurance vie	-	+ 600.000 euros bruts en assurance vie	-	+ Résidence principale en société d'acquêts avec préciput	+ Leg graduel 1 M d'euros en faveur de Mme A
Droits de Madame	1/4 en PP	1/4 en PP + quasi-usufruit net de droits des capitaux assurance vie	1/4 en PP + 3/4 en US	1/4 en PP + société d'acquêts 1 M d'euros	1/4 en PP + leg graduel 1 M d'euros
<i>soit net restant</i>	750.000 euros	1.144.050 euros	750.000 euros PP + US de 2.250.000 euros	1.500.000 euros	750.000 euros
Droits par enfant de Monsieur	1/4 en PP	1/4 en PP	1/4 en PP	1/4 en PP	1/4 en PP
Droits de l'enfant commun au couple	1/4 en PP	1/4 en PP	1/4 en PP	1/4 en PP	1/4 en PP
Patrimoine de Madame à son décès	1.500.000 euros	1.894.050 euros	1.500.000 euros	2.250.000 euros	2.250.000 euros
		(dont 544.050 euros de quasi-usufruit)	(+2.250.000 euros dont l'usufruit s'éteint)	-	(dont 1 M d'euros de leg graduel)
Droits par enfant de Monsieur	-	Créance de restitution	1/3 PP de l'extinction de l'usufruit	-	1/2 en PP
Droits de l'enfant de Madame	1/2 en PP	1/2 en PP	1/2 en PP	1/2 en PP	1/2 en PP
Droits de l'enfant commun au couple	1/2 en PP	1/2 en PP + Créance de restitution	1/2 en PP + 1/3 PP de l'extinction de l'usufruit	1/2 en PP	1/2 en PP + 1/3 du leg graduel
Net transmis branche Monsieur (par enfant)	612.038 euros	683.156 euros	755.000 euros	421.806 euros	670.371 euros
Net transmis branche Madame	612.038 euros	559.538 euros	612.038 euros	862.322 euros	521.806 euros
Net transmis enfant commun au couple	1.224.076 euros	1.242.694 euros	1.367.038 euros	1.284.128 euros	1.192.177 euros
Montant brut des deux successions	3.750.000 euros	3.750.000 euros	3.750.000 euros	3.750.000 euros	3.750.000 euros
Montant net total reçu par toutes les branches	3.060.190 euros	3.168.544 euros	3.489.076 euros	2.990.062 euros	3.054.726 euros
Montant total des DDS payés par toutes les branches	689.810 euros	581.456 euros	260.924 euros	759.938 euros	695.274 euros

directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs par délégation du Président. Si Monsieur n'identifie pas de potentiel co-gérant ou directeur général, il pourrait être opportun d'avoir conclu un mandat à effet posthume qui désigne à son décès un mandataire chargé de réaliser les actes d'administration dans la société (nomination d'un dirigeant) en lieu et place de ses héritiers.

Mandataire désigné par le mandant. Le mandat à effet posthume a pour objectif de faciliter, au décès du mandant, la transmission de biens au profit des héritiers en prévoyant que ces derniers seront accompagnés d'un mandataire désigné par le mandant de son vivant pour gérer lesdits biens. Il doit être justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de l'héritier (exemple : héritier vulnérable) ou du patrimoine successoral (exemple : actions de sociétés). La motivation du mandant doit

être expressément rappelée dans le mandat qui prend la forme d'un acte notarié. Le mandataire peut réaliser uniquement des actes d'administration, et ses pouvoirs sont limités dans le temps (2 ou 5 ans renouvelables). Cependant, il a pour avantage de ne pas être analysé par la doctrine comme une charge et peut donc porter sur la totalité des biens reçus par les enfants (quotité disponible et réserve). Si le décès de Monsieur survenait alors que les enfants de Monsieur sont encore mineurs, un tiers administrateur aurait des pouvoirs plus larges ; cette solution serait plus judicieuse. Afin d'administrer les biens reçus dans la succession par les enfants de Monsieur, il est en effet possible de nommer un administrateur par testament (article 384 du Code Civil) qui sera chargé de gérer les biens à la place de l'enfant. La désignation d'un administrateur présente certaines contraintes : l'administrateur a un pouvoir limité dans le temps. Il ne peut être nommé lorsque l'enfant a atteint un certain âge (communément 25 ans) et doit entre 18 et 25 ans

être justifié par un intérêt légitime et sérieux. Le patrimoine pouvant être géré par cet administrateur est limité à la quotité disponible lorsque l'enfant a plus de 18 ans, la réserve devant être libre de charges. En revanche, jusqu'à la majorité des enfants de Monsieur, le testament peut prévoir de nommer cet administrateur sur la quotité disponible ainsi que sur la réserve. Le testament nommant un tiers administrateur présente comme avantage de donner davantage de pouvoir au mandataire (y compris de réaliser des actes de disposition) que le mandat à effet posthume ou la désignation d'un tuteur. Il est donc envisageable de prévoir une protection à géométrie variable selon l'âge de l'enfant.

Une large palette d'outils, parfois méconnue et sous exploitée est à la disposition des familles recomposées. Il faut retenir qu'aucun aménagement ne s'offre au décès sans anticipation. Les arbitrages patrimoniaux, bien anticipés, permettent une gestion et une transmission du patrimoine apaisée et optimisée. 